

Séance du Conseil Communal

du 01 octobre 2020

Présents :

Monsieur Marc GENERET, Bourgmestre;

Monsieur Geoffrey HUET, Madame Anne MOTTET, Monsieur Patrick LOOS, Échevins;

Monsieur Pascal DAULNE, Monsieur Robert WUIDAR, Monsieur Benoît LESENFANTS, Madame Élodie

BECHOUX, Monsieur Jean Claude HUET, Monsieur Arnaud CHAUSTEUR, Madame Anne FAGNANT, Monsieur

Jérôme VOZ, Monsieur Marc POTTIER, Conseillers;

Madame Laetitia LESENFANTS, Présidente du CPAS;

Madame Stéphanie MOHY, Directrice Générale;

La séance est ouverte à 20h03'.

1) APPROUVE LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2) NOTIFICATION AU CONSEIL COMMUNAL

Le Bourgmestre informe l'assemblée de l'arrêté du 17 août 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant partiellement comme suit les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la Commune de Manhay votés en séance du Conseil communal en date du 26 juin 2020 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9 849 674,12	6 957 566,94
Non valeurs (2)	61 575,52	0,00
Engagements (3)	8 988 253,99	7 197 315,97
Imputations (4)	8 519 030,53	5 551 495,76
Résultat budgétaire (1-2-3)	799 844,61	-239 749,03
Résultat comptable (1-2-4)	1 269 068,07	1 406 071,18
Total bilan		82 228 547,53
Fonds de réserve :		
Ordinaire	4 447 263,80	
Extraordinaire	952 187,85	
Montant du FRE FRIC 2013-2016		0,00
Montant du FRE FRIC 2017-2018		0,00

Montant du FRE FRIC 2019-2021	538 714,14		
Provisions	1 597 000,00		
	Charges (C)	Produits (P)	Boni / Mali (P-C)
Résultat courant (II et II')	7 392 063,03	6 749 642,25	-642 420,78
Résultat d'exploitation (VI et VI')	9 017 727,54	8 141 904,51	-875 823,03
Résultat exceptionnel (X et X')	1 761 632,51	1 935 369,52	173 737,01
Résultat de l'exercice (XII et XII')	10 779 360,05	10 077 274,03	-702 086,02

3) **ACHATS COVID - NOTIFICATIONS**

Le Bourgmestre informe l'assemblée des délibérations suivantes :

- délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "00001010" émanant des Ets CENTEX de Bruxelles relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 1.032,62€ TVAC (1.281,29€ - 248,67€) ;
 - délibération du Collège communal du 27 juillet 2020 par laquelle le Collège décide de prendre en charge la facture portant la référence "00001059" émanant des Ets CENTEX de Bruxelles relative à l'acquisition de matériel divers COVID s'élevant à la somme de 16,94€ TVAC (360,36€ - 343,42€ (avoir 00001104 à déduire)) ;
- Ces notifications se font conformément à l'article L1222-3 du CDLD stipulant que *"le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions. Il peut déléguer ces pouvoirs au collège communal pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire. En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa prochaine séance"*.

4) **CHIFFRES DE LA POPULATION SCOLAIRE AU 01/09/2020**

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine de l'enseignement Madame MOTTET qui communique à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 01/09/2020, à savoir :

Implantations	Enseignement maternel	Enseignement primaire	Total
Dochamps	16	26	42
Grandmenil	16	16	32
Harre	23	21	44
Malempré	11	11	22
Odeigne	13	9	22
Oster	0	10	10
Vaux-Chavanne	21	36	57
Total	100	129	229

Entendu l'Echevine de l'enseignement Madame MOTTET qui communique ensuite à l'assemblée les chiffres de la population scolaire par implantation au 30/09/2020, à savoir :

Implantations	Enseignement maternel	Enseignement primaire	Total
Dochamps	17	26	43
Grandmenil	17	16	33
Harre	24	21	45
Malempré	12	11	23
Odeigne	12	9	21
Oster	0	10	10
Vaux-Chavanne	23	37	59
Total	105	130	235

5) BALISAGE D'ITINÉRAIRES TOURISTIQUES PERMANENTS - RELANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-113 relatif au marché "Balisage d'itinéraires touristiques permanents - Relance" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.566,08 € hors TVA ou 33.354,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Wallonie Tourisme CGT, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 56101/721-60 (n° de projet 20200057) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/09/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-113 et le montant estimé du marché "Balisage d'itinéraires touristiques permanents - Relance", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.566,08 € hors TVA ou 33.354,96 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Wallonie Tourisme CGT, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 Jambes.

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 56101/721-60 (n° de projet 20200057).

5/ La Commune s'engage durant 15 ans à :

- Maintenir l'affectation touristique et son entretien,
- Rembourser la subvention éventuelle en cas de non- respect.

Cet engagement prend cours au 1er janvier de l'année qui suit le dernier versement relatif à la subvention.

6) RECONSTRUCTION DU PONT À XHOÛT-SI-PLOÛT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-50 relatif au marché "Reconstruction du pont à Xhoût-si-Ploût" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 50.602,00 € hors TVA ou 61.228,42 €, 21% TVA comprise (10.626,42 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200044) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/09/2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-50 et le montant estimé du marché "Reconstruction du pont à Xhoût-si-Ploût", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 50.602,00 € hors TVA ou 61.228,42 €, 21% TVA comprise (10.626,42 € TVA co-contractant).

2/ De passer le marché par la procédure ouverte.

3/ De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

I. II. III. IV. VI.

AVIS DE MARCHÉ

travaux

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1 Nom et adresses

Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4, BE-6960 Manhay, Code NUTS: BE343, Contact: Madame Sylvianne Georges. Tél.: +32 86450325. E-mail: sylvianne.georges@manhay.org. Fax: +32 86450327.

Adresse principale: (URL) www.manhay.org

I.3 Communication

Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse :

(URL) <https://enot.publicprocurement.be/changeLanguage.do?language=fr-FR>

Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Services Provinciaux Techniques - Infrastructures routières et cours d'eau - M.DAoust, Square Albert 1er, 1, BE-6700 Arlon, Code NUTS: BE. Tél.: +32 63212260. E-mail: spt.voiries@province.luxembourg.be.

Adresse principale: (URL) www.province.luxembourg.be

Les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées :

par voie électronique via (URL) : <https://eten.publicprocurement.be>.

I.4 Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale.

I.5 Activité principale

Services généraux des administrations publiques.

Section II: Objet

II.1 Étendue du marché

II.1.1 Intitulé

Reconstruction du pont à Xhoût-si-Ploût.

N° de référence: 2020-50.

II.1.2 Code CPV

45221119: Travaux de rénovation de ponts.

II.1.3 Type de marché

Travaux.

II.1.4 Description succincte

voir II.2.4.

II.1.6 Information sur les lots

Ce marché est divisé en lots?: Non.

II.2 Description

II.2.3 Lieu d'exécution

Code NUTS: BE343.

Lieu principal d'exécution: Commune de Manhay, Voie de la Libération, 4 à 6960 Manhay.

II.2.4 Description des prestations (nature et quantité des travaux)

Le ponceau n°IV enjambe le ruisseau de la Heid (cours d'eau non navigable de troisième catégorie) situé sur la commune de Manhay en amont du village de Xhoût-si-Ploût. Cet ouvrage d'art communal, totalement déstabilisé, a dû être détruit par la commune et ce afin de sécuriser le site. Le présent projet consiste donc à sa reconstruction par un ouvrage en béton préfabriqué de style pertuis. La section hydraulique utile sera augmentée sensiblement par rapport à la situation précédente. Il présentera une section intérieure rectangulaire de 2,5 m de largeur et de 1,5 m de hauteur.

Les travaux seront réalisés à sec afin de respecter les prescriptions environnementales inhérentes à l'endroit.

L'ouvrage sera implanté en moyenne 15 cm sous le niveau du plafond du cours d'eau afin de favoriser la création d'un substrat naturel favorisant la libre circulation des poissons. Les côtés latéraux du pertuis, ainsi que les berges droite et gauche - en amont et aval - seront protégés par des gros enrochements en pierre naturelle de provenance géologique locale.

Les parapets seront réalisés en maçonnerie armée et couverts d'un parement (mis en oeuvre par la commune dans une seconde phase du chantier) en pierre locale et ce afin d'intégrer l'ouvrage dans le site. Le chemin sera empierré à hauteur de travaux.

Lieu d'exécution : Xhoût-si-Ploût (commune de Manhay).

Les routes sont du réseau IIIa.

TOUT RENSEIGNEMENT PEUT ETRE OBTENU AUPRES DE L'AUTEUR DE PROJET Mr DAOUST

063/21.22.62 OU 0496/57.32.52.

II.2.5 Critères d'attribution

Prix.

II.2.7 Durée

En jours : 40.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non.

II.2.10 Information sur les variantes

Des variantes seront prises en considération: Non.

II.2.11 Information sur les options

Options: Non.

II.2.13 Information sur les fonds de l'Union européenne

Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: Non.

Section III: Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique

III.1 Conditions de participation

III.1.1 Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession

Liste et description succincte des conditions: Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

III.1.2 Capacité économique et financière

Liste et description succincte des critères de sélection:

1. Le soumissionnaire doit attester d'un chiffre d'affaires minimum de 100.000 @ par an HTVA pour pouvoir déposer valablement une offre dans le cadre du présent marché.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux): 1. 100.000 EUR.

III.1.3 Capacité technique et professionnelle

Liste et description succincte des critères de sélection:

1. Une liste de 3 travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations sont émises et signées par l'autorité compétente. Lorsque le maître d'ouvrage est une personne privée, elles le sont par celui-ci. A défaut, une simple déclaration de l'entrepreneur est admise. Elles indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Le cas échéant, ces attestations sont transmises directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Niveau(x) spécifique(s) minimal(aux): 1. 3 travaux similaires.

III.2 Conditions concernant le marché

III.2.3 Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché

Obligation d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de l'exécution du marché: Non.

Section IV : Procédure

IV.1 Description

IV.1.1 Type de procédure

Procédure ouverte.

IV.1.3 Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre: Non.

IV.2 Renseignements administratifs

IV.2.2 Date limite de réception des offres ou des demandes de participation

IV.2.4 Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation

Français.

IV.2.6 Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre

En mois : 6.

IV.2.7 Modalités d'ouverture des offres

Date:

Heure locale: 14.00.

Lieu :

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1 Renouvellement

Il s'agit d'un marché renouvelable: Non.

VI.3 Informations complémentaires

Informations complémentaires concernant l'introduction des offres/candidatures: Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de l'auteur de projet : M.DAoust, SERVICES PROVINCIAUX TECHNIQUES-INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET COURS D'EAU - 063/21.22.62 -

m.daoust@province.luxembourg.be

Les offres peuvent uniquement être introduites électroniquement sur le site internet de e-Tendering <https://eten.publicprocurement.be/>.

VI.4 Procédures de recours

VI.4.1 Instance chargée des procédures de recours

Conseil d'état, BE-.

VI.4.3 Introduction de recours

Précisions concernant les délais d'introduction de recours:

- recours en annulation devant le Conseil d'Etat ou le juge judiciaire : 60 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- recours en suspension devant le Conseil d'Etat, selon la procédure d'extrême urgence, ou devant le juge judiciaire, selon la procédure de référé : 15 jours à compter de la publication, de la communication, ou de la prise de connaissance de l'acte selon le cas.

- Ce délai est réduit à 10 jours en cas de publication d'un avis de transparence ex ante volontaire.

VI.5 Date d'envoi du présent avis

4/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200044).

7) FOURNITURE DE PIÈCES D'EAU POUR 2021 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 428.000,00 €) et l'article 125 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-116 relatif au marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2021" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.001,70 € hors TVA ou 72.602,06 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 87451/12402 et 87424/12402 (ordinaire) et 874/73560, 874/73160 et 874/74451 (extraordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/09/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-116 et le montant estimé du marché "Fourniture de pièces d'eau pour 2021", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.001,70 € hors TVA ou 72.602,06 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans mise en concurrence préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 87451/12402 et 87424/12402 (ordinaire) et 874/73560, 874/73160 et 874/74451 (extraordinaire)

8) AUTEUR DE PROJET POUR TRAVAUX DE RÉNOVATION À L'ÉGLISE DE VAUX-CHAVANNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-119 relatif au marché "Auteur de projet pour travaux de rénovation à l'église de Vaux-Chavanne" établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la prochaine modification budgétaire au 790/72360 :20200094.2020;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-119 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour travaux de rénovation à l'église de Vaux-Chavanne", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € hors TVA.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit à la prochaine modification budgétaire au 790/72360 :20200094.2020.

9) AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉFECTION ET LA TRANSFORMATION DES PLAINES DE JEUX EXISTANTES. - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-120 relatif au marché "Auteur de projet pour la réfection et la transformation des plaines de jeux existantes." établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrite au 764/72160 :20200064.2020 de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

1er/ D'approuver le cahier des charges N° 2020-120 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour la réfection et la transformation des plaines de jeux existantes.", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise.

2/ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

3/ De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/72160 :20200064.2020 de la prochaine modification budgétaire.

10) TRAVAUX DE REMPLACEMENT / SUPPRESSION DES SOURCES LUMINEUSES DANS DIVERSES RUES - ANNÉE 2021 - MODE, CONDITIONS DE MARCHÉ ET EXCLUSIVITÉ

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité conférant au gestionnaire de réseaux de distribution désigné un droit exclusif sur la partie du territoire qui lui est dévolue ;

Vu la désignation d'ORES en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'Intercommunale Interlux (ORES), à laquelle la Commune est affiliée, la Commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution de service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Vu la convention cadre établie entre ORES et notre Commune et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement de 90 luminaires de diverses rues dans la section de Manhay (modernisation du parc d'éclairage public) pour l'année 2021 ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant que la réalisation de ces travaux de remplacement permettra de réaliser une économie annuelle sur les factures de consommation d'électricité (évaluation pour notre section pour l'année de remplacement 2021 : 2.336,00€ HTVA d'économie) ;

Considérant que comme mentionné dans la convention cadre, préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES Assets établira une offre à la Commune ; qu'à ce titre, le remplacement des luminaires OSP donne lieu à un mécanisme d'investissement de 39.442,00€ HTVA (prix fixé pour 2021) par luminaire basé :

- d'une part sur l'économie d'entretien à hauteur maximum de 125,00€ HTVA (>60W) et de 180,00€ HTVA (≤60W), soit dans notre cas un montant total de 15.760,00€ HTVA qui sera intégré dans les tarifs d'ORES à titre d'obligations de service public (OSP) ;

- d'autre part sur l'économie d'énergie générée par ce remplacement à hauteur de 2.336,00€ HTVA pour un modèle standard, financé par les communes ;

Considérant qu'en cas de dépassement des 15.760,00€ HTVA ou lors de remplacement de luminaires décoratifs (non OSP), une participation financière complémentaire nous sera demandée ;

Considérant que l'estimation du projet de remplacement de l'ensemble des points lumineux pour l'année 2021 est reprise comme suit :

- Budget global pour la réalisation du projet : 39.442,00€ HTVA (tout OSP) ;

- Intervention OSP > 60W (125,00€) : 1.000,00€ HTVA ;

- Intervention OSP ≤ 60W (180,00€) : 14.760,00€ HTVA ;

- Solde à prévoir dans notre budget annuel : 23.682,00€ HTVA ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève donc à 39.442,00€ hors TVA réparti comme suit :

- Montant à charge de la Commune : 23.682,00€ HTVA ;

- Intervention OSP : 15.760,00€ HTVA ;

Considérant le descriptif technique relatif au marché "Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 426/73254:2021XXX.2021 du budget 2021 (extraordinaire) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 11/09/2020 ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er :

D'approuver le descriptif technique et le montant estimé du marché " Travaux de remplacement / suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021", établis par le Service Secrétariat. Le montant estimé s'élève à 23.682,00€ HTVA (montant à charge de la Commune).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De solliciter auprès d'ORES une remise de prix pour la réalisation de ces travaux (remplacement de 90 luminaires) et ce, en vertu de la désignation d'ORES en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune (droits d'exclusivité).

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit à l'article 426/73254:2021XXX.2021 du budget 2021 (extraordinaire) du budget 2021.

11) PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'OCCUPATION DU BUREAU DE L'A.L.E. - DEMANDE DE MISE EN IRRÉCOUVRABLE

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mai 2011 décidant de réclamer à l'ALE un loyer mensuel de 400€ pour l'occupation d'un local à la maison communale (tous frais compris) à partir du 01 janvier 2011 ;

Entendu la demande de la Présidente du C.P.A.S. / Présidente de l'ALE, Madame LESENFANTS, sollicitant l'annulation de la participation financière de l'A.L.E. pour l'occupation du bureau, section ALE, durant trois mois suite à la crise du COVID ;

Considérant que cette demande est motivée par les éléments suivants :

- la Commune avait interdit les prestations des titres-services durant 3 mois ;

- la préposée ALE, Madame LAFALIZE, a été en pause carrière durant 3 mois durant la crise COVID ;

Entendu la présentation du dossier par la Présidente du C.P.A.S. ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, marque son accord sur la mise en irrécouvrable du loyer réclamé au bureau de l'A.L.E. de Manhay durant un trimestre suite à la crise du COVID.

Ce dossier sera transmis à la Directrice financière.

12) CONVENTION D'OCCUPATION - PISCINE D'AYWAILLE

Considérant qu'il convient de choisir une piscine pour les cours de natation des écoles communales pour l'année scolaire 2020/2021;

Considérant que nos écoles fréquentaient l'asbl AGISCA l'année passée;

Considérant qu'il n'est pas aisé de trouver des professeurs de piscine disponibles; Que toute modification des heures de piscine entraîneraient un bouleversement des horaires dans les écoles ; Qu'au niveau des différentes piscines des environs :

- La piscine d'Houffalize a des touristes qui fréquentent en même temps le bassin que les élèves, ce qui pose des problèmes.

- La piscine de Vielsalm est un demi- bassin, ce qui est insuffisant.

- La piscine de La Roche est trop éloignée des toutes les implantations sauf Dochamps;

Vu l'urgence;

Vu le projet de convention d'occupation à établir entre l'Asbl AGISCA et l'école communale de Manhay;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la piscine d'Aywaille;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation à établir entre l'Asbl AGISCA et l'école communale de Manhay.

13) CONVENTION À CONCLURE ENTRE NOTRE COMMUNE ET LE C.P.A.S. - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ARTICLE 60§7 À UNE ADMINISTRATION COMMUNALE - RATIFICATION

(...)

14) CONVENTION ONE - COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL - AVENANT

(...)

15) DEMANDE D'AGRÉMENT D'ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION EN ALTERNANCE À L'IFAPME

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2020 par laquelle le Collège charge l'employé communal Monsieur BODSON de solliciter, pour la commune, un agrément auprès de l'IFAPME, afin de pouvoir conclure d'éventuel contrat de formation en alternance à l'IFAPME ;

Considérant que Monsieur BODSON a réalisé les démarches nécessaires ;

Considérant qu'il convient maintenant d'introduire une demande d'agrément d'entreprise ;

Vu le formulaire "*Demande d'agrément d'entreprise*" à renvoyer dûment signé ;

Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Mr GENERET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la "*Demande d'agrément d'entreprise*" fournie par l'IFAPME au nom de la Commune de MANHAY

16) PROGRAMME C.L.E. (COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE)

Considérant que le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire prévoit notamment que la Commune élabore une proposition de programme de Coordination Locale de l'Enfance (C.L.E.) ;

Considérant que la proposition de programme C.L.E. a été transmise à la Commission Communale d'Accueil qui a émis un avis favorable sur le document ;

Attendu que ledit programme répond aux différentes étapes, à savoir :

- o les opérateurs de l'accueil ;
- o les besoins d'accueil révélés par l'état des lieux réalisé en 2014 ;
- o les modalités de collaboration entre les opérateurs ;
- o les modalités d'information aux usagers ;
- o les modalités de répartition des moyens publics autres que ceux qui proviennent de la Communauté Française ;

- les modalités de répartition des participations financières des parents ;
- les perspectives pour les années futures ;

Vu l'urgence de se prononcer sur ce programme ;

Entendu la présentation du dossier par l'Echevine Madame MOTTET ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le Programme de Coordination Locale de l'Enfance prévu par le décret du 03/07/2003 relatif à l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire pour la période 2020-2025.

Ce programme, et les pièces justificatives y relatives, seront transmis à la Commission d'agrément.

17) COLLECTE DES PAPIERS-CARTONS EN PORTE-À-PORTE - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE COLLECTE - PÉRIODE DU 01/01/2021 AU 31/12/2024

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020;

Vu le courrier du 3 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite "in house" de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte;

Attendu qu'il y a nécessité de:

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets;
- exercer un véritable contrôle "qualité" des déchets à collecter;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables:
 - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation;
 - optimiser les outils de traitement;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à l'obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à l'obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte. Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante:

- une fois par trois mois pour l'ensemble du territoire communal (4 passages / année).

18) VENTE DE DIVERS VÉHICULES ET CONTAINERS - ACCORD DE PRINCIPE

Attendu que la Commune possède des véhicules hors service ainsi que du matériel inutilisé (containers) pouvant être revendus ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise en vente de ces véhicules et containers ;

Vu la liste du matériel pouvant être revendu, à savoir :

- Camion Mercedes Sprinter immatriculé YPZ133 ;
- Pick-up ISUKU immatriculé 470BXZ
- Container 1 (5.50 X 6.00 X 2.30m)
- Container 2 (3.10 X 6.20 X 2.50m)
- Container 3 (3.10 X 6.10 X 2.50m)

Entendu la présentation du dossier par l'Echevin Monsieur HUET ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- 1) De procéder à la vente des véhicules et containers précités.
- 2) De fixer comme suit les conditions inhérentes à cette vente :
 - La marchandise est vendue en l'état dans laquelle elle se trouve ;
 - La vente aura lieu par soumissions adressées au Collège communal soit par envoi recommandé à la Poste ou déposées à l'administration communale contre accusé de réception, la veille de l'ouverture des offres ;
 - L'adjudicataire devra s'acquitter du montant de son offre préalablement à l'enlèvement de la marchandise ;
 - La publicité relative à cette vente aura lieu par un affichage aux valves communales.
- 3) Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

19) DÉCRET GOUVERNANCE DU 29 MARS 2018 – RAPPORT DE RÉMUNÉRATION 2019

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment le nouvel article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :
 - a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon

Considérant que vu le contexte de crise, le rapport de rémunération doit être transmis cette année avant le 30 septembre 2020;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2019 en annexe, établi par Madame MOHY, Directrice générale en tant qu'informateur institutionnel, et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Entendu la présentation du dossier par la Directrice générale, Madame MOHY ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2019.

Art. 2 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5, avant le 30 septembre 2020.

20) MISE À DISPOSITION DU BUS COMMUNAL - MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2017 décidant de modifier le règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2019 décidant :

- De marquer son accord, à titre exceptionnel et unique, sur la demande du Comité de Jumelage Ferrières-Chablis dans le cadre du 55^{ème} anniversaire du Jumelage Ferrières-Chablis ;

- De modifier lors d'un prochain Conseil l'article 2 du règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal afin de préciser que l'utilisation de celui-ci est réservée aux ASBL, clubs sportifs, associations, etc., de notre Commune ;

Considérant qu'il convient de procéder aux modifications nécessaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de modifier comme suit l'article 2 du règlement de mise à disposition et d'utilisation du bus communal :

" Article 2 : *Le bus communal est mis à la disposition, moyennant un contrat de location du bus communal, pour 1 euro payable anticipativement à l'administration, entre notre administration et :*

1) des ASBL, clubs sportifs, associations, etc., situés sur le territoire de notre Commune et ce, à concurrence de 2 utilisations/association/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.

2) du Comité Culturel à concurrence de 5 utilisations/année civile et moyennant le remplissage du réservoir à carburant au retour à charge de l'utilisateur.

3) des écoles de la commune de Manhay pour les transports dits irréguliers et non pédagogiques à concurrence de deux utilisations/titulaire de classe/année scolaire (hors excursion scolaire, et journée sportive annuelle)."

4) le Conseil autorise le Collège à déroger au point 1 du présent article pour les communes limitrophes.

21) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 10/03/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9/06/2020 ;

Vu la décision du 8 juin 2020 réceptionnée en date du 9 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et modifie le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de HARRE au cours de l'exercice 2019 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 mars 2020 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.538,96 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.855,29 €
Recettes extraordinaires totales	992,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	992,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	888,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.193,68 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	7.531,92 €
Dépenses totales	6.082,61 €
Résultat comptable	1.449,31 €

1/Corrections

Chapitre I

Dépenses relatives à la célébration du culte

D5. Eclairage : 596,69 € selon la décision de l'évêché de Namur du 8/06/2020

D11d Annuaire : 0,00 € selon la décision de l'évêché de Namur du 08/06/2020

=> Le total du chapitre I des dépenses ordinaires devient alors 888,93 €

Chapitre II

Dépenses ordinaires

D46. Frais de correspondance,... : 75,99 € suivant pièces fournies au compte (REF 8 carrefour 10,49 €+ REF 22 timbres 46,00 € + REF 50 codex 19.50€).

D50 d. Sabam : 86,00 € selon la décision de l'évêché de Namur du 8/06/2020

D50 e. Déco Eglise : 131,03 € suivant pièces fournies au compte (REF 21 52,03 € + REF 66 79,00€)

=> Le total du chapitre II des dépenses ordinaires devient alors 5.193,68 €.

2/Observations : /

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

22) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MALEMPRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03/08/2020 ;

Vu la décision du 29/07/2020 réceptionnée en date du 03/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MALEMPRE au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de MALEMPRE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 30/06/2020 est réformé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.354,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.327,92 €
Recettes extraordinaires totales	6.941,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.599,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.921,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.110,85 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.234,18 €
Recettes totales	20.295,03 €
Dépenses totales	20.631,50 €
Résultat comptable MALI	-336,47 €

1/Corrections

CHAPITRE II

RECETTES EXTRAORDINAIRES

R19. Reliquat du compte de l'année 2018 (Boni) : 0,00 €

=> Le total des recettes extraordinaires devient alors 6.941,00 €

CHAPITRE II

DEPENSES ORDINAIRES

D45. papiers,... : 11,85 € suivant pièce fournie (mandat CDD namur)

=> Le total des dépenses ordinaires du chapitre II devient alors 7.921,12 €

DEPENSES EXTRAORDINAIRES

D51. Déficit du compte de l'année 2018 (Mali): 1.234,18 €

=> Le total des dépenses extraordinaires devient alors 11.110,85 €

2/Observations :

Toutes les dépenses inscrites au compte doivent être appuyées de mandats réguliers signés par le Président et le Secrétaire (mandat maquant à l'article D46 :12,49 €).

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

23) COMPTE 2019 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VAUX-CHAVANNE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/08/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21/08/2020 ;

Vu la décision du 11/08/2020 réceptionnée en date du 21/08/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2019.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'église de VAUX-CHAVANNE pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 07/08/2020 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.941,32 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours	13.635,04 €
de :	
Recettes extraordinaires totales	66.780,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.907,62 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.111,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	900,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.513,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	61.669,12 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	84.722,13 €

Dépenses totales	79.083,31 €
Résultat comptable BONI	5.638,82 €

1/Corrections : /
2/Observations :
Il n'y a pas de pièce tableau "acquit des anniversaires, messes et service religieux fondés" justifiant la dépense (500,00€) à l'article D43.
Les frais liés au compte bancaire (article D50g 247,59€) ne sont pas clairement identifiés sur les extraits de comptes.

Art.2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art.3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur faite par la présente ;

Art.4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Art.5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte ;

24) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HARRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/08/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14/09/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 07/09/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de HARRE pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 02/08/2020 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.593,02€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.607,50€
Recettes extraordinaires totales	1.104,16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.104,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.545,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.152,18€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€

-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	7.697,18€
Dépenses totales	7.697,18€
Résultat budgétaire	0,00€

Corrections tutelle communale :

CHAPITRE I - RECETTES ORDINAIRES

R17- Supplément de la Commune : 4.607,50 € au lieu de 4.547,75 €

CHAPITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES

R20. Résultat présumé 2020 : 1.104,16 € au lieu de 1.163,91 € (suivant corrections du compte 2019).

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

25) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE DOCHAMPS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 04/07/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13/07/2020 accompagné des pièces justificatives ;

Vu la décision du 09/07/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 22/07/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/07/2020 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de Dochamps pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04/07/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.054,71€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.070,27€
Recettes extraordinaires totales	672,17€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	672,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.512,50€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.214,38€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.726,88€
Dépenses totales	22.726,88€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

26) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE ODEIGNE-OSTER

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31/08/2020 accompagné des pièces justificatives ;
 Vu la décision du 21/08/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/09/2020 ;
 Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/09/2020 ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de ODEIGNE OSTER pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18/08/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.307,58€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.603,99€
Recettes extraordinaires totales	7.392,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.392,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.250,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.450,36€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	18.700,36€
Dépenses totales	18.700,36€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : Article D41 (remise allouées au trésorier) : la réglementation autorise une indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal ET la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a). L'article D41 aurait donc du être estimé à 404,00 €. La dépense finale au compte sera calculée suivant la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

27) BUDGET 2021 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE FREYNEUX

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
 Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
 Vu le budget 2021 de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/08/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31/08/2020 accompagné des pièces justificatives ;
 Vu la décision du 26/08/2020 par laquelle l'évêché de Namur arrête et approuve, sans remarque, ni correction, les recettes et les dépenses reprises dans le susvisé budget ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 04/09/2020 ;
 Après en avoir délibéré, à l'unanimité, arrête :

Article 1^{er} : Le budget de la Fabrique d'église de FREYNEUX pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de Fabrique du 13/08/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.638,53€
-----------------------------	------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.477,14€
Recettes extraordinaires totales	4.624,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.040,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.955,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.724,08€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	584,00€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.263,08€
Dépenses totales	15.263,08€
Résultat budgétaire	0,00€

Observations tutelle communale : Article D41 (remise allouées au trésorier) : la réglementation autorise une indemnité égale à 5 % du montant des recettes ordinaires non compris le subside communal ET la quote-part des charges sociales supportée par les travailleurs (art 18a). L'article D41 aurait donc du être estimé à 121,00 €. La dépense finale au compte sera calculée suivant la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné.

HUIS CLOS

(...)

La séance est levée à 21h20'.

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,